

## **Loi du 21 décembre 2006 et réforme du recours des tiers payeurs**

La récente Loi du 21 décembre 2006 (article 25) **boulverse la répartition** des indemnités de préjudice corporel, en instaurant un recours subrogatoire "poste par poste", et en privilégiant les victimes sur les organismes sociaux.

Le 3<sup>ème</sup> alinéa de l'article L 376-1 (modifié) du Code de la Sécurité Sociale instaure désormais au profit des caisses :

- un recours subrogatoire qui doit s'exercer **poste par poste**,
- sur les seules indemnités qui réparent **les préjudices qu'elles ont pris en charge**, à l'exclusion des préjudices à caractère personnel.
- avec une **préférence** accordée à la victime sur la caisse subrogée, en cas d'indemnisation partielle.
- et à titre exceptionnel, un recours qui peut également porter sur un poste personnel, à condition que la caisse puisse établir qu'elle a **effectivement et préalablement versé à la victime une prestation indemnisant de manière incontestable** le poste personnel concerné.

Cette réforme, de portée générale, doit être accueillie comme une réforme **d'application immédiate**, qui concerne selon la doctrine dominante, aussi bien les accidents de droit commun (accident ou agression) que les accidents de trajet-travail.

**Il importe donc que les praticiens intègrent immédiatement ces nouveaux impératifs de calculs dans leurs réclamations, faute de pénaliser lourdement les victimes.**

Ce texte implique de la part des avocats un certain nombre de réflexes nouveaux :

- 1°/ S'interroger sur le contenu et la nature juridique des créances de caisses,
- 2°/ Affecter ces prestations aux postes de préjudice qu'elles sont censées réparer en partie,
- 3°/ Inviter la caisse à modifier sa présentation, si nécessaire en distinguant dans sa créance ce qui répare un préjudice patrimonial et ce qui a vocation à indemniser un préjudice extra patrimonial de type physiologique,
- 4°/ Bannir tout recours global des créances de caisse sur la masse des postes autrefois qualifiés de "postes soumis à recours",
- 5°/ Tenir compte, en cas de partage, de la règle de la préférence accordée à la victime.
- 6°/ S'interroger sur l'utilisation de la nomenclature des préjudices issue du rapport DINTILHAC, devant l'obsolescence des anciens concepts et la nécessité d'une plus grande cohérence dans la mise en œuvre du recours poste par poste,



Le *principe de préférence*, offrira quant à lui les applications pratiques suivantes :

- si à la suite d'un accident, la victime perd 5 000 € salaires, compensés par les IJ à hauteur de 1 500 €, on conviendra que sa perte réelle est de 3 500 €
- si un partage de responsabilité à 50 % lui est imposé, on conviendra que l'assureur du tiers responsable ne doit sur ce poste que  $(5000 \div 2)$  2 500 €.
- le principe de préférence permettra à la victime de recouvrer prioritairement sa créance dans cette limite, soit 2 500 €uros, alors que la caisse sera privée d'indemnité.

Mais si la victime n'avait subi, déduction faite de la créance de la caisse, qu'un préjudice de 1500 euros, celle-ci percevrait la totalité de sa créance (1 500 €), et la caisse une fraction de la sienne dans la limite du solde disponible (1 000 €).

\* \* \*

Cette réforme législative, impose une remise à jour de nos pratiques, et confirme s'il en était besoin que la réparation du dommage corporel est une discipline à part entière, de plus en plus exigeante au plan technique.

A cet égard, une formation sera organisée à l'EDA le 30 mars 2007.

*par Dominique ARCADIO et JM GRANDGUILLOTTE Avocats au barreau de Lyon*